



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-086

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-10-29-002 - Décision du 29 octobre 2018 portant regroupement des officines de pharmacie SELAS "Grande Pharmacie de Caen" et SNC " Euriat et Leterrier" sur la commune de Caen (14) (5 pages) Page 4

14-2018-08-20-003 - Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie (14 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-07-13-007 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de la société AA DUCHESNE SARL, à USSY pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 25

14-2018-10-16-005 - Arrêté préfectoral du 16/10/2018 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale n° 14-2017-00297 concernant le projet d'aménagement de la ZAC d'habitations "Le Grand Clos" sur la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (2 pages) Page 28

14-2018-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 22 rue Victor Hugo à Trouville (14360) (2 pages) Page 31

14-2018-10-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé à BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM (2 pages) Page 34

14-2018-10-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 42 rue du Général de Gaulle à Deauville (14800) (2 pages) Page 37

14-2018-10-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé ZAC l'Orée du Golf à Epron (14610) (2 pages) Page 40

14-2018-10-31-001 - Arrêté préfectoral du 31/10/2018 portant prescriptions particulières relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la commune d'ARGENCES (4 pages) Page 43

14-2018-10-25-020 - Arrêté préfectoral n° 14-2016-00191 du 25 octobre 2018 renouvelant l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de SAINT-VIGOR-LE-GRAND par la communauté de communes BAYEUX-Intercom (6 pages) Page 48

14-2018-10-25-021 - Arrêté préfectoral n° 14-2018-00041 du 25/10/2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée", sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730) (7 pages) Page 55

14-2018-10-23-019 - Arrêté préfectoral n° 8 du 23 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados (4 pages)	Page 63
14-2018-11-02-001 - Arrêté préfectoral n° 9 du 2 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de GEFOSSE-FONTENAY (3 pages)	Page 68
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	
14-2018-10-26-003 - Arrêté n° 2018-21 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation pour le département du Calvados (2 pages)	Page 72
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-10-22-002 - 2018-10-22 agrément ESUS de l'association DYNAMIA (2 pages)	Page 75
14-2018-10-23-018 - ARRETE du 23-10-2018 portant récépissé de déclaration SAP - PERREE G - 842471450 (2 pages)	Page 78
Maison d'arrêt de Caen	
14-2018-10-22-003 - Décision portant délégation de signature - DESJARDINS Arthur, Directeur Adjoint (4 pages)	Page 81
Préfecture du Calvados	
14-2018-11-05-001 - ARRETE OCTROYANT HABILITATION FUNERAIRE CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE 18-14-02-087 (1 page)	Page 86
14-2018-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (4 pages)	Page 88
14-2018-10-29-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-18-1015 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE "LA SARL STAR COIFFURE" sise à CAEN, 96 rue de Geôle (2 pages)	Page 93
14-2018-11-05-002 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PF COSSERON-ARGENCES 18-14-02-019 (2 pages)	Page 96
Sous-préfecture de Lisieux	
14-2018-10-25-022 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'Espace funéraire Orbecquois (1 page)	Page 99

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-10-29-002

Décision du 29 octobre 2018 portant regroupement des officines de pharmacie SELAS "Grande Pharmacie de Caen" et SNC "Euriat et Leterrier" sur la commune de Caen (14)

**DECISION DU 29 OCTOBRE 2018 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ET SNC « EURIAT ET LETERRIER »
SUR LA COMMUNE DE CAEN (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1943 portant création de l'officine de pharmacie à CAEN (14000), 41 rue Saint Pierre (licence n° 8), exploitée par Monsieur Charles BESNIER, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1943 portant création de l'officine de pharmacie à CAEN (14000), 68 rue Saint Pierre (licence n° 67), exploitée par Monsieur Maurice JEANNE, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1960 portant transfert de l'officine de pharmacie située 68 rue Saint Pierre à CAEN (14000) vers le 56-58 rue Saint Pierre à CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 concernant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située 56-58 rue Saint Pierre à CAEN (14000) exploitée par Messieurs Jean-Pierre LETERRIER et Eric EURIAT, pharmaciens ;

VU la déclaration d'exploitation du 14 mai 2018 de l'officine de pharmacie située 1 rue Hamon à CAEN (14000) exploitée par Madame Charlotte VERGER LETHOREY à compter du 31 mai 2018 ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 17 mai 2018 de Madame Charlotte VERGER LETHOREY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) 41 rue Saint Pierre, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000795640 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 4 juillet 2018 de Monsieur Eric EURIAT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000894047 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 4 juillet 2018 de Monsieur Jean-Pierre LETERRIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000894013 ;

VU la demande du 17 juillet 2018, réceptionnée le 17 juillet 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) angle du 41 rue Saint Pierre et du 1 rue Hamon, représentée par Madame Charlotte VERGER LETHOREY, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, représentée par Messieurs Eric EURIAT et Jean-Pierre LETERRIER, pharmaciens titulaires, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 49-51-53 rue Saint Pierre, dont l'exploitation sera assurée par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », après fusion par voie d'absorption de la SNC « EURIAT ET LETERRIER » par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ;

VU le mail et la pièce jointe du 8 septembre 2018 de Madame Charlotte VERGER LETHOREY en réponse aux remarques du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie concernant les conditions minimales d'installation nécessaires à la demande ;

VU les courriers du 17 juillet 2018 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 septembre 2018 ;

VU le mail du syndicat des pharmaciens du département du Calvados en date du 19 septembre 2018 en réponse à la demande d'avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur le Préfet du Calvados, de Monsieur le Président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche et de Monsieur le Président de la délégation régionale de l'union nationale des pharmacies de France à Argentan ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » et de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER », dont la dénomination sociale sera SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », est réputé complet au 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement de l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) angle du 41 rue Saint Pierre et du 1 rue Hamon et de l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, est demandé en vue d'une installation vers le 49-51-53 rue Saint Pierre à CAEN (14000) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CAEN, où le regroupement est projeté, est de 106260 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 40 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine des deux pharmacies est situé dans le quartier IRIS 0102 « Le Château » ; que le lieu d'accueil est situé dans le même quartier IRIS 0102 « Le Château », comprenant 4 officines pour une population recensée de 2824 habitants, soit un ratio de 1 pharmacie pour 706 habitants ; que les 2 autres pharmacies de cette zone IRIS sont actuellement :

- La Pharmacie MOREL dénommée « PHARMACIE ANTOINE » sise 3 place Saint Sauveur 14000 CAEN,
- La Pharmacie MAUVIET dénommée « PHARMACIE DU CHÂTEAU » sise 27 avenue de la Libération 14000 CAEN ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » et SNC « EURIAT ET LETERRIER », sont situées en centre-ville de CAEN, au cœur de la zone IRIS 0102 « Le Château » à 74 mètres à pied l'une de l'autre dans la même rue Saint Pierre ; elles sont très rapprochées au sein de cette zone IRIS 0102 de type habitat ;

CONSIDERANT QUE le lieu de regroupement envisagé au 49-51-53 rue Saint Pierre à CAEN se situe entre les emplacements de ces deux pharmacies désirant se regrouper, dans la même rue Saint Pierre, à 28 mètres à pied de la première et à 46 mètres à pied de la seconde ; il n'y aura pas de rapprochement ni de modification de distance significative avec les deux autres pharmacies de l'IRIS 0102 « Le Château », ni même par conséquent avec une quelconque des autres pharmacies de CAEN ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie MOREL dénommée « PHARMACIE ANTOINE », 3 place Saint Sauveur, à 516 mètres à pied de la première et à 442 mètres à pied de la seconde, se retrouvera après regroupement à 488 mètres à pied de la nouvelle pharmacie regroupée ; la Pharmacie MAUVIET dénommée « PHARMACIE DU CHÂTEAU », 27 avenue de la Libération, à 273 mètres à pied de la première et à 347 mètres à pied de la seconde, se retrouvera après regroupement à 301 mètres à pied de la nouvelle pharmacie regroupée ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES » 2 boulevard des alliés 14000 CAEN, la plus proche hors zone IRIS 0102, située à pied à 226 mètres de la première et à 300 mètres de la seconde, se retrouvera à 254 mètres à pied de la nouvelle pharmacie regroupée ;

CONSIDERANT QU'À l'issue du regroupement, resteront 3 officines de pharmacie dans cette zone IRIS 0102 « Le Château » surnuméraire, soit un ratio amélioré de 1 pharmacie pour 941 habitants ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » ainsi regroupée permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la zone centre, et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la répartition des officines de pharmacie dans le quartier IRIS 0102 « Le Château » sera plus équilibrée ; il n'y a pas d'abandon de clientèle et il s'agit d'un regroupement intra communal ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QU'IL y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupées, permettant ainsi la réalisation des nouvelles missions ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE l'article L.5125-15 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement sera pris en compte dans la commune de CAEN pendant 12 ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QUE l'offre officinale et sa répartition dans la zone IRIS 0102 « Le Château » sera mieux adaptée au regard des besoins en médicaments de la population et également en terme de services attendus pour la santé publique.

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation de regroupement, enregistrée le 17 juillet 2018, au vu du dossier réputé complet, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » située à CAEN (14000) angle du 41 rue Saint Pierre et du 1 rue Hamon, représentée par Madame Charlotte VERGER LETHOREY, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SNC « EURIAT ET LETERRIER » située à CAEN (14000) 56 rue Saint Pierre, représentée par Messieurs Eric EURIAT et Jean-Pierre LETERRIER, pharmaciens titulaires, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 49-51-53 rue Saint Pierre, dont l'exploitation sera assurée par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN », après fusion par voie d'absorption de la SNC « EURIAT ET LETERRIER » par la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN » est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie est : SELAS « GRANDE PHARMACIE DE CAEN ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14#000426 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2018**

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-08-20-003

Décision portant délégation de signature de la directrice
générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;

- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Stéphane EROUART, médecin inspecteur de santé publique.
- Madame le docteur Juliette PARISOT, médecin de santé publique.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « environnement intérieur et santé - les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur-Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieur du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé

- environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure de génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 - Monsieur Eddy BOURGOIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 - Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 - Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 - Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité

territoriale santé environnement de l'Orne ;

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Sandra MILIN, Directrice de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de la direction de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures LiTs Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq

départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination FIR.

Article 5.3 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

Article 5.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances

associées ;

- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers et correspondances du suivi ressources humaines de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et des signalements ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 en matière de conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales

- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 6.4 en matière l'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel

- d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Stéphanie LECOURTOIS, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,
- les contrats à durée déterminée,
- les décisions relatives au recrutement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines : les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH.

Article 8.4 : en matière d'affaires générales - Immobilière

- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne.

Article 8.5 : en matière d'affaires générales – Achats/Marchés/Frais de déplacement

- les marchés et contrats, les achats publics ;

- la commande publique ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

Article 8.6 : en matière financière

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

Article 8.7 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la déléguée départementale du Calvados ;

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Luc POULALION, Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc POULALION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, adjoint au délégué départemental de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Yoann BRIDOU, adjoint à la déléguée départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yves BLOCH, Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Seine-Maritime ;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BLOCH, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, adjoint au délégué départemental de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

- les correspondances relatives à la demande de subvention socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie sanitaire
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Normandie ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

ARTICLE 15 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 16 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 août 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-07-13-007

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de la
société AA DUCHESNE SARL, à USSY pour la
réalisation des opérations de vidange, transport et
élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de la société AA DUCHESNE SARL, à USSY pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de la société AA DUCHESNE SARL, sise 8, chemin du Fresne – 14420 à USSY, représentée par monsieur Olivier DUCHESNE, son gérant ;
- VU** la demande formulée le 05 juin 2018 par monsieur Olivier DUCHESNE visant à augmenter le volume vidangé de 1 000 m³ supplémentaires, soit un volume annuel de matières de vidange de 1 500 m³ ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré à monsieur Olivier DUCHESNE le 07 juin 2018 concernant l'épandage des matières de vidange ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme aux dispositions mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de la société AA DUCHESNE SARL pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société AA DUCHESNE SARL, représentée par monsieur Olivier DUCHESNE son gérant, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2010-M-SOC-CAL-0013**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur terrains agricoles suivants les dispositions du dossier de déclaration déposé le 05 juin 2018 au titre de l'article L₂₁₄₋₁ du code de l'environnement.

Article 2 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'agrément de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'agrément ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-16-005

Arrêté préfectoral du 16/10/2018 portant prolongation de la
durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale n° 14-2017-00297 concernant le projet
d'aménagement de la ZAC d'habitations "Le Grand Clos"
sur la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL
portant prolongation de la durée de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale n°14-2017-00297

concernant le projet d'aménagement de la ZAC d'habitations « Le Grand Clos » sur la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'alinéa 4 de l'article R.181-17 du code de l'environnement permettant de prolonger pour une durée de 4 mois la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale de l'aménagement de la ZAC « Le Grand Clos » référencé 14-2017-00297 en date du 06 mars 2018 ;

VU la demande de compléments en date du 12 juin 2018 adressée au pétitionnaire portant sur l'actualisation de l'étude d'impact et sur les modalités de gestion des effluents ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire à cette demande de compléments en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE VILLAIN chef du service eau et biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L.181-9 du code de l'environnement a une durée de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 12 juin 2018 a suspendu ce délai et que celui-ci a repris lors de la réponse apportée par le pétitionnaire le 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments de réponse apportés par le pétitionnaire nécessitent d'être expertisés par le service instructeur ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale de l'aménagement de la ZAC « Le Grand Clos » est arrivée au terme du délai initial de quatre mois ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il convient de prolonger la durée de la phase d'examen du dossier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation de la durée de la phase d'examen

La durée de la phase d'examen du dossier n°14-2017-00297 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par SAS FONCIM pour les travaux d'aménagement de la ZAC d'habitations «Le Grand Clos » situé sur la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE est prolongée de quatre mois.

Article 2 : Exécution

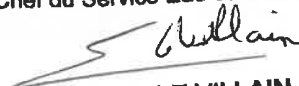
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le Président du groupe SAS FONCIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-30-001

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public situé 22 rue Victor Hugo
à Trouville (14360)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 18 A 0019 - Référence dossier A2654

N° urbanisme :

Dossier reçu le 19 juillet 2018, complété le 24 septembre 2018

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : FALZAR ETC.... représenté(e) par M BUAILLON David

Adresse du demandeur : 22 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER

Nom établissement : Falzar Etc....

Adresse des travaux : 22 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité (nouvelle rampe amovible, tablette d'accueil, vitrophanies, nouvel espace d'essayage comportant une barre d'appui et d'une patère).

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 2

Coût global (euros) : 1360

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 25 octobre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par FALZAR ETC.... représenté(e) par M BUAILLON David est **accordé**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2018**
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-30-002

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public situé à BLANGY PONT
L'EVEQUE INTERCOM

PRÉFET DU CALVADOS

Ad'ap N° AA 014 371 18 L 0011 (A2688)

Demandeur : Blangy Pont l'Evêque Intercom représenté(e) par M COURSEAUX Hubert
Adresse du demandeur : 9 rue de l'Hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :

Périmètre : Sur un seul département

Nombre d'années demandées : 6

Coût global (euros) : 1261400

Nombre de bâtiments : 34 ERP, 5 IOP

le Préfet,

VU la demande d'Agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le jeudi 25 octobre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Considérant que ce dossier répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article L111-7-7).

ARRETE

Article 1^{er}

l'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Blangy Pont l'Evêque Intercom représenté(e) par M COURSEAUX Hubert est **accordé**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le
Pour le Préfet,

30 OCT. 2018

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Hélène DEFFOBIS

Voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-30-003

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé 42 rue du Général de Gaulle à
Deauville (14800)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 220 16 Q 0030 - Référence dossier 18775

N° urbanisme : PC 014 220 16 P 0030-1

Dossier reçu le 05 octobre 2018

Commune : DEAUVILLE

Demandeur : LA BELLA VITA représenté(e) par M NICOTRA Franck

Adresse du demandeur : 58 rue Gambetta 14800 DEAUVILLE

Nom établissement : restaurant La Bella Vita

Adresse des travaux : 42 rue du Général de Gaulle 14800 DEAUVILLE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : non mise en place d'une rampe amovible à l'entrée.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Non renseigné) : non mise en place d'une rampe amovible pour compenser un dénivelé de 30 cm.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 25 octobre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2018**
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-30-004

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé ZAC l'Orée du Golf à Epron
(14610)

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 242 18 B 0003 - Référence dossier 18782

N° urbanisme :

Dossier reçu le 08 octobre 2018

Commune : EPRON

Demandeur : Mme HERICY Betty

Adresse du demandeur : 5 allée de la Glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Nom établissement :

Adresse des travaux : Zac l'Orée du Golf 14610 EPRON

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : U Établissements de soins / 5

Nature des travaux : aménagement d'un cabinet d'hypnothérapie dans une cellule commerciale existante.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les dimensions de la douche ne sont pas conformes. L'espace est très restreint. Cette douche ne sera utilisée que par les personnes utilisant la cabine de flottaison non accessible aux personnes en fauteuil roulant.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 25 octobre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2018**
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-31-001

Arrêté préfectoral du 31/10/2018 portant prescriptions
particulières relatif au système d'assainissement des eaux
usées sur la commune d'ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados
service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la
commune d'ARGENCES**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU la demande de la communauté de communes VAL ES DUNES, représenté par son président, en date du 21 octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation concernant la station de traitement des eaux usées (STEU) situées à Argences et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la STEU située à Argences;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté DDTM - AG 2018-03 du 23 mars 2018 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Stéphane LE VILLAIN, chef de service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU le dossier d'étude d'acceptabilité des milieux récepteurs, présentée par la communauté de communes VAL ES DUNES ;

CONSIDÉRANT que la STEU d'ARGENCES peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 1200 kg/j de DBO₅ (20 000 Equivalent Habitant (EH)) ;

CONSIDÉRANT que suite au raccordement du système de collecte de FRENOUVILLE au système d'assainissement d'ARGENCES, la charge entrante à la STEU approche 9500 EH, seuil au delà duquel les rejets de la STEU doivent être répartis entre la Muance et la Dives, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT l'objectif d'atteindre le bon état en 2027 pour la Muance et la Dives défini dans le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT qu'un Equivalent Habitant correspond à un débit de 0,15 m³/jour;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées d'ARGENCES ;

CONSIDERANT que la concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées d'ARGENCES en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et Phosphore total (Pt) doit être plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de Monsieur le président de la communauté de communes VAL ES DUNES conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur le président de la communauté de communes VAL ES DUNES a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, par courrier reçu le 24 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 6 juin 2013 est abrogé et est remplacé par :

« ARTICLE 3 : Rejets

- Point de rejet

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Muance et dans la Dives, en fonction du débit de sortie de la station de traitement des eaux usées et dans les conditions suivantes :

	MUANCE <i>A l'amont du Fresnes d'Argences</i>	DIVES <i>Saint-Ouen du Mesnil-Oger lieu dit « le Ham »</i>
	Coordonnées Lambert 93 : X : 469 022 Y : 6 897 455	Coordonnées Lambert 93 : X : 473 293 Y : 6 901 848
Le débit sortant de la STEU (mesuré en continu) est inférieur à 25 % du débit de pointe, soit 95 m ³ /h	Rejet Muance	Pas de rejet
Le débit sortant de la STEU (mesuré en continu) est compris entre 25 % et 75% du débit de pointe, soit entre 95 et 285 m ³ /h	Pas de rejet	Rejet Dives
Le débit sortant de la STEU (mesuré en continu) est supérieur à 75 % du débit de pointe, soit 285 m ³ /h	Rejet Muance avec un débit de 120 m ³ /h	Rejet Dives

Le débit de pointe a été estimé à 375 m³/h pour déterminer la répartition du rejet entre la Dives et la Muance.

Le débit moyen autorisé par temps sec est de 35 l/s

- Qualité de l'effluent épuré

La concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées d'ARGENCES dans la Muance et dans la Dives à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	VALIDITE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER		RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	moyenne journalière	20 mg/l	OU	93 %
DCO	moyenne journalière	50 mg/l		93 %
MES	moyenne journalière	30 mg/l		91 %
NGL	moyenne annuelle	15 mg/l		74 %
Pt	moyenne annuelle	1 mg/l		86 %

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

- Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

- Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 6 juin 2013 est abrogé et est remplacé par :

« ARTICLE 6 :

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours). »

ARTICLE 3: Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Monsieur le Préfet de Caen et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

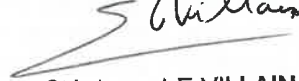
Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, CESNY AUX VIGNES, FRENOUVILLE, MOULT, OUEZY et VIMONT pendant une durée d'un mois.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-25-020

Arrêté préfectoral n° 14-2016-00191 du 25 octobre 2018
renouvelant l'autorisation d'exploiter la station de
traitement des eaux usées de SAINT-VIGOR-LE-GRAND
par la communauté de communes BAYEUX-Intercom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral 14-2016-00191
renouvelant l'autorisation d'exploiter la station de traitement des
eaux usées de Saint Vigor Le Grand par la communauté de
communes Bayeux Intercom**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 sus-visée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2016-00191 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la station de traitement des eaux usées de Saint Vigor le Grand, représenté par le M.le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom, considéré complet en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station d'épuration de Bayeux Intercom est de l'ordre de 3 300 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 55000 EH (équivalent habitant) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées exploitée par Bayeux Intercom relève du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Saint Vigor le Grand ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), Phosphore total (Pt) et l'Azote Global (NGL) des rejets de la station de traitement des eaux usées de Saint Vigor le Grand, proposée par M. le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom dans son dossier de demande d'autorisation est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limite de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, Pt et NGL doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées à l'ammonium (NH₄⁺), qui nécessite de renforcer la valeur limite de rejet de l'azote Kjeldahl à 5 mg/l en moyenne annuelle ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Saint Vigor le Grand est effectué dans l'Aure ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Président de la communauté de communes Bayeux Intercom conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom a émis, par courrier du 27 septembre 2018, des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui y ont été intégrées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

Monsieur le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter une station de traitement des eaux usées et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « l'Aure ».

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	3300 kg/j de DBO5, soit 55000 EH	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A) - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	DO Guynemer (90,28 kg/j de DBO5, soit 1505 EH) DO Reine-Mathilde (42,6 kg/j de DBO5, soit 710 EH) DO Baron-Gérard (62,23 kg/j de DBO5, soit 1037 EH) DO Saint Jean (58,95 kg/j de DBO5, soit 983 EH) DO Bouchers (15,33 kg/j de DBO5, soit 256 EH) DO Saint Patrice (24,01 kg/j de DBO5, soit 400 EH) DO Foch (69,13 kg/j de DBO5, soit 1152 EH) DO Larcher (208,42 kg/j de DBO5, soit 3474 EH)	déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 2 - Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est 100 % séparatif avec 8 trop-pleins assimilés à des déversoirs d'orage dans leur fonctionnement, pour une longueur de 102 117 ml de réseau gravitaire et 12 757 ml de canalisations de refoulement (42 postes de relèvement (39 publics et 3 privés) dont 9 avec un trop-plein).

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- un bassin tampon (bassin de transfert) de 1500 m³ avec un trop-plein (flux collecté par le trop plein correspondant 3206 kg/j de DBO₅, soit 53433 EH – rejet dans la rivière l'Aure),
- une filière eau comportant :
 - tamisage automatique,
 - dessablage-dégraissage,
 - stockage adapté des refus de tamis, de dessablage et de dégraissage,
 - deux filières parallèles de traitement biologique, chacune constituées d'un bassin circulaire (6000 m³), d'une injection de réactif de déphosphatation, d'un ouvrage dégazeur et d'un clarificateur de 24,6 mètres de diamètre (0,4m/h de vitesse ascensionnelle maximum),
- une filière de traitement et de stockage des boues
 - épaissement et déshydratation des boues par centrifugation
 - chaulage par injection dans le convoyeur à vis des boues déshydratées (solution de secours pour une évacuation vers un centre d'enfouissement technique)
 - sécheur thermique, associé à une trémie d'alimentation entre la déshydratation et le séchage et à un dispositif de condensation des bouées (renvoyées en tête de la filière « eau »)
 - hall de stockage des boues séchées d'une autonomie minimale de 10 mois de production de boues
 - les boues sont valorisées par épandage agricole
 - traitement des odeurs à partir d'un réseau de reprise de l'air vicié

Les points de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées et sur celle-ci sont les suivants :

Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein	Commune	Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO ₅)	Milieu récepteur du point de déversement
Déversoir d'orage Guynemer	Bayeux	90,28	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Reine-Mathilde	Bayeux	42,60	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Baron-Gérard	Bayeux	62,23	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Saint Jean	Bayeux	58,95	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Bouchers	Bayeux	15,33	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Saint Patrice	Bayeux	24,01	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Foch	Bayeux	69,13	rivière l'Aure
Déversoir d'orage Larcher	Bayeux	208,42	rivière l'Aure
Trop plein du poste de refoulement Arromanches	Bayeux	Non significative	Fossé (vers l'Aure)
Trop plein du poste de refoulement Bussy	Saint Martin des Entrées	9,54	Bassin de rétention
Trop plein du poste de refoulement Gare	Bayeux	580	Ruisseau (vers l'Aure)
Trop plein du poste de refoulement Nonant	Nonant	Non significative	Bassin de rétention
Trop plein du poste de refoulement Teinturiers	Bayeux	69,13	rivière l'Aure
Trop plein du poste de refoulement Clémenceau	Bayeux	48,51	rivière l'Aure
Trop plein du poste de refoulement Omano	Bayeux	20,79	rivière l'Aure
Trop plein du poste de refoulement Jardins Mathilde	Bayeux	8,52	Bassin de rétention
Trop plein du poste de refoulement Bourg Saint-Martin	Saint Martin des Entrées	7,44	Bassin de rétention

Article 3 - Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

Article 4 - Rejets

Le rejet de la STEU s'effectue dans l'Aure.

L'exutoire de la canalisation de rejet dans la rivière est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Le débit de référence est le percentile 95.

	Volume	Débit maximal instantané
Temps sec	6 350 m ³ /jour	380 m ³ /h
Temps de pluie	7 770 m ³ /jour	450 m ³ /h

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C. La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (azote global), Pt (Phosphore total) et NTK (Azote Kjeldahl) est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser		Taux de rendement minimum (%)
DBO5	15 mg/l (moyenne journalière)	OU	80
DCO	80 mg/l (moyenne journalière)		75
MES	30 mg/l (moyenne journalière)		90
NGL	10 mg/l (moyenne annuelle)		70
Pt	1 mg/l (moyenne annuelle)		80
NTK	5 mg/l (moyenne annuelle)		/

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK, NH4 (Ammonium), NO₂ (Nitrites) , NO₃ (Nitrates) et Pt est la suivante (zone sensible FR_SA_CM_03202 - Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie) :

PARAMETRE	FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an)
NTK	24
NH4	24
NO ₂	24
NO ₃	24
Pt	24

Article 5 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 6 – Autosurveillance

6.1- Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte situées sur un tronçon collectant une charge supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Le déversoir d'orage Larcher fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer et à enregistrer en continu les débits déversés par le déversoir d'orage.

Le trop-plein du poste de refoulement Gare fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer et à enregistrer en continu les débits déversés par le trop plein et à mesurer la charge polluante.

6.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir d'orage du bassin tampon en entrée de STEU mentionné à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits déversés par le déversoir d'orage et d'estimer la charge polluante. Les données d'autosurveillance sont transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

7.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2 - Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagné des commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt.

7.4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage débute le diagnostic du système d'assainissement avant la fin de l'année 2018. Le diagnostic est conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Sous 18 mois, à savoir avant le 31 juillet 2020, le diagnostic permanent est opérationnel.

Le diagnostic permet également d'estimer la quantité d'eaux usées déversées annuellement par chacun des points de déversement du réseau de collecte mentionnés à l'article 2 du présent arrêté en distinguant le temps sec et le temps de pluie. La charge de ces déversements doit être estimée.

Sur cette base, un programme de travaux est établi au 31 juillet 2020, fixant les délais d'intervention. Ce programme est proposé au service en charge de la police de l'eau et après validation, fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée et arrive à échéance au 31 décembre 2033.

Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 9 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée à la communauté de communes BAYEUX INTERCOM ;
- une copie est déposée en mairies de BAYEUX, MONCEAUX-EN-BESSIN, NONANT, SAINT-LOUP-HORS, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND et VAUCELLES pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies de BAYEUX, MONCEAUX-EN-BESSIN, NONANT, SAINT-LOUP-HORS, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND et VAUCELLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

11.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

11.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 11.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

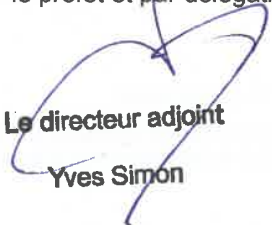
Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 12 - Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le Président de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Yves Simon

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-25-021

Arrêté préfectoral n° 14-2018-00041 du 25/10/2018
portant autorisation environnementale au titre de l'article
L.181-1 du code de l'environnement concernant la
réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la
ZAC "Chemin de Clopée", sur le territoire de la commune
de GIBERVILLE (14730)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2018-00041
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

**concernant la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée",
sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015 et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande présentée le 2 février 2018, par NORMANDIE AMENAGEMENT- 1, avenue du Pays de Caen BP 04 - 14460 COLOMBELLES, représentée par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée", sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 février 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de la DREAL, service des ressources naturelles, en date du 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 août 2018 et le 12 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2018 ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 17 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée", sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730), faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

NORMANDIE AMENAGEMENT- 1, avenue du Pays de Caen BP 04 - 14460 COLOMBELLES, représentée par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour réaliser une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), sur le territoire de la commune de GIBERVILLE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés au nord de la commune de GIBERVILLE.

Les parcelles concernées par le projet, sont les suivantes : AP 260, 261; AN 5, 6, 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 49; AA 435, 436, 437 et 438 pour une emprise d'environ 41 Ha.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 41 ha.	AUTORISATION

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 - Généralités

Le système de gestion des eaux pluviales constitué de noues et de bassins est prévu pour gérer par infiltration un épisode de pluie centennale.

Le système de collecte des eaux pluviales constitué notamment de noues permet de gérer une pluie de 10 ou 5 ans selon le bassin versant.

La collecte et la gestion des eaux pluviales des lots privés permettent de gérer une pluie d'occurrence vingtennale.

Les travaux d'aménagement sont réalisés à compter de la fin de l'année 2018.

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

3-2-1. – Phase 1

Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Niveau de protection
SBV 1	1,4 Ha	668 m ³	100 ans
SBV 2	0,3 Ha	92 m ³	100 ans
SBV 3 pour partie	1 Ha	237 m ³	100 ans
SBV 4	1 Ha	640 m ³	100 ans
SBV 5	2,4 Ha	1020 m ³	100 ans
SBV 6 pour partie	2,3 Ha	310 m ³	100 ans

3-2-2. – Phase 2

Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Niveau de protection
SBV 3 pour partie	1 Ha	88 m ³	100 ans
SBV 6 pour partie	2,3 Ha	802 m ³	100 ans
SBV 7	4,7 Ha	2981 m ³	100 ans
SBV 8	0,8 Ha	368 m ³	100 ans
SBV 9	1 Ha	343 m ³	100 ans
SBV 10	1,6 Ha	615 m ³	100 ans
SBV 11	0,2 Ha	38 m ³	100 ans

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés lorsque la sédimentation atteint 20 % de leur volume.

11-3 – Équipement de la sur-verse des ouvrages

Les sur-verses équipant les bassins de stockage et de rejet doivent permettre le transit d'une pluie centennale.

11-4 – Vitesses d'infiltration

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages sont ajustées artificiellement de la manière suivante :

- dans les ouvrages du réseau de collecte intervenant dans la gestion des pluies courantes : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s sur toute la surface,
- dans les ouvrages de rétention en aval du réseau de collecte : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s dans une zone d'infiltration préférentielle créée au point bas de chaque bassin, et à 1×10^{-5} m/s pour le reste du bassin (un grillage avertisseur est positionné au-dessus de chaque zone où la perméabilité est réduite à 1×10^{-6} m/s).

11-5 – Filtres plantés

Les filtres plantés prévus le long de la voirie principale sont composés d'une couche imperméable (argile naturelle), d'une couche drainante (drains et graviers), d'une couche de transition (graviers) et d'un massif filtrant (sable et terre). Cet aménagement est équipé de vannes d'isolement.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

12-1 – Mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction et de compensation sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

12-2.– Mesures annexes

Dans les zones de remontées de nappes, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés selon les règles de l'art afin de respecter les conditions requises pour favoriser l'infiltration: ils sont soumis avant réalisation à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Transfert du bénéfice

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de GIBERVILLE;
- une copie est déposée en mairie de GIBERVILLE pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de GIBERVILLE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

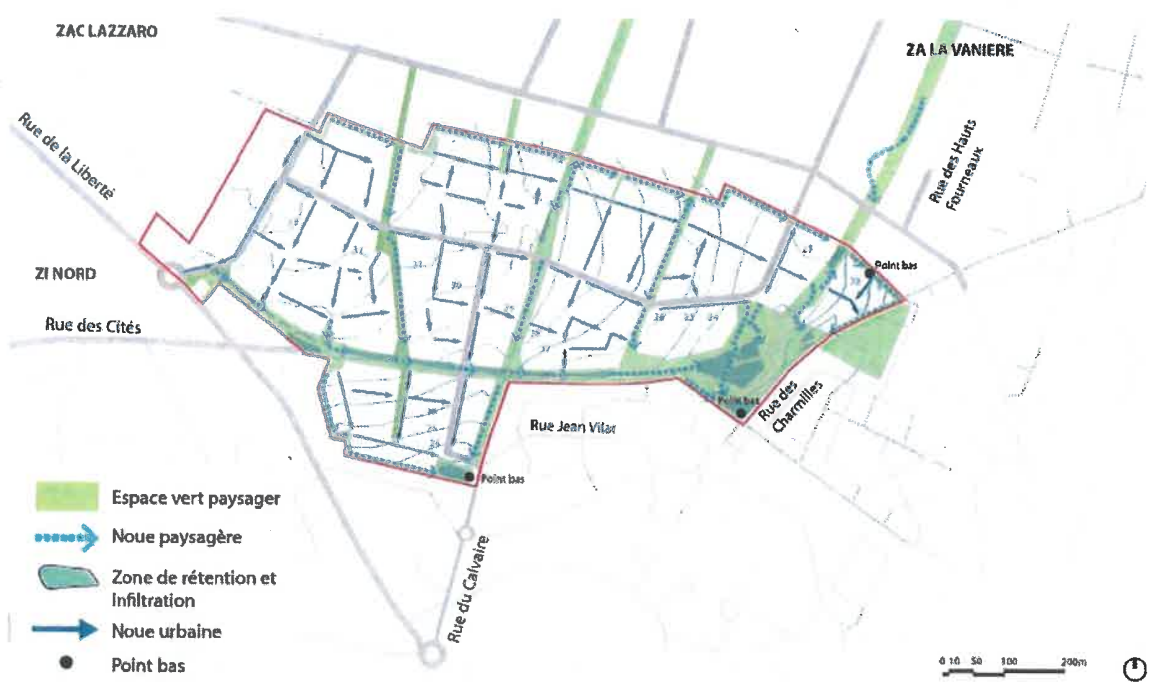
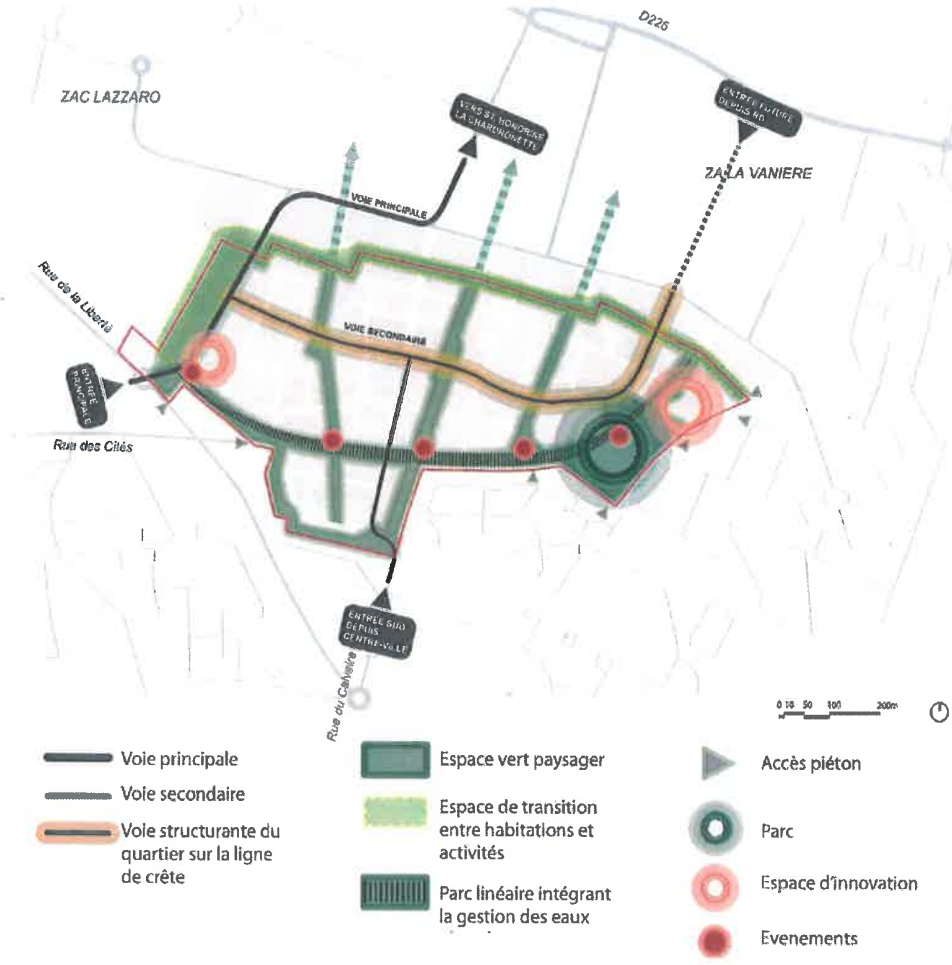
Le préfet du Calvados, le maire de la commune de GIBERVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **25 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint

Yves Simon

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-23-019

Arrêté préfectoral n° 8 du 23 octobre 2018 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26
décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la
surveillance des zones de production et des zones de
reparcage de coquillages vivants du département du
Calvados



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral n° 8 du 23 octobre 2018

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016
relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production
et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté de préfet de région n°138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay (Calvados) classé B en zone de production 14-161,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants réunie le 07 juin 2018,
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 22 juin 2018,
- VU l'avis du président du comité régional de la conchyliculture "Normandie-Mer-du-Nord",
- VU l'avis du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

CONSIDERANT les résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les coques issues de la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » dans le cadre du réseau de suivi microbiologique (REMI) sur la période 2015-2017,

CONSIDERANT que 12 % des résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les coques de la zone de production 14-161 dépassent le seuil réglementaire de 4 600 E.coli/100g de CLI,

CONSIDERANT que ces données entraînent un classement en « C » de la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay »,

CONSIDERANT la ressource importante de coques sur la zone de production concernée qui entraîne une présence importante de pêcheurs à pied professionnels et de pêcheurs de loisir,

CONSIDERANT que cette modification de classement sanitaire en qualité C interdit la pêche à pied de loisir et oblige les pêcheurs à pied professionnels à passer leurs coquillages en usine de cuisson et de transformation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une large diffusion de ces nouvelles mesures d'interdiction de pêche auprès du grand public.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'annexe de l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, est modifiée comme suit :
à la page 10/10, pour la zone de production n°14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay », le classement sanitaire pour le groupe 2 « Bivalves fouisseurs » est remplacé par « C ».

Cette modification de classement sanitaire s'applique à compter du lundi 12 novembre 2018, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application de l'article R 231-43 du code rural et de la pêche maritime, la pêche à pied des coquillages à titre non professionnel est interdite dans la zone de production n°14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay ».

Pour raison sanitaire, les dispositions de l'arrêté du préfet de région n°138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay (Calvados) en zone de production 14-161, ne s'appliquent plus pour la pêche à pied de loisir.

Article 3 Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur de la protection des populations du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Gefosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et d'une large communication sur les panneaux d'affichage des communes de Gefosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy.

Fait à Caen le 23 octobre 2018
Par délégation du Préfet

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfecture de Bayeux

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Normandie

ULAM 14

Mairies littorales concernées

Ensemble des pêcheurs à pied détenteurs de la licence coque en Normandie

Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-02-001

Arrêté préfectoral n° 9 du 2 novembre 2018 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015
portant autorisation de circuler et de stationner sur le
domaine public maritime situé sur le littoral de la
commune de GEFOSSE-FONTENAY



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral n° 9 du 2 novembre 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région n°138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay (Calvados) classée B en zone de production 14-161, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la préfète de la région n°117/2018 du 29 octobre 2018 ;
- VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la biomasse de coques présente sur ce littoral est suffisamment éloignée de la route et qu'il n'est pas envisageable pour les pêcheurs à pied professionnels de transporter les sacs de coquillages sans l'aide de véhicules motorisés,

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du site et de la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitation professionnelle sur le domaine public maritime,

CONSIDERANT que l'importance de la biomasse de coques nécessite de prendre des mesures de transport suffisantes pour assurer la sécurité des pêcheurs à pied,

CONSIDERANT que la descente à la mer du lieu-dit « les dunes » à Géfosse-Fontenay, n'est pas adaptée pour la circulation des tracteurs et que l'aire de stationnement est trop petite pour accueillir les véhicules de l'ensemble des pêcheurs à pied professionnels,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1** La première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay est remplacée par :
« Les véhicules autorisés pour le transport des pêcheurs, des bateaux et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la descente à la mer du lieu-dit « le Casino », située à la limite entre les communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy, tel qu'indiqué sur le plan joint ».
- Article 2** La première phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay est remplacée par :
« Le nombre de tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur cette aire est limité à 10 ».
- Article 3** Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et d'un affichage dans la mairie de Géfosse-Fontenay ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.
- Article 4** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.
- Article 5** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

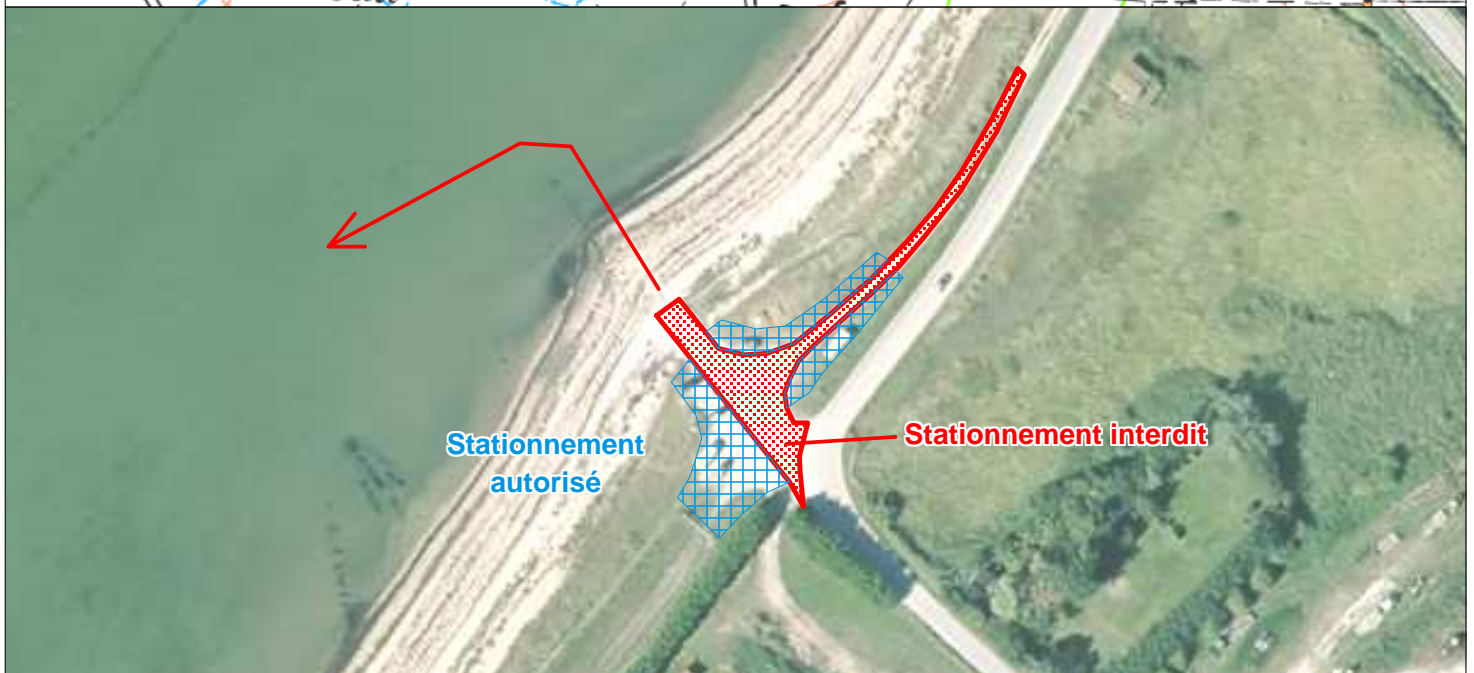
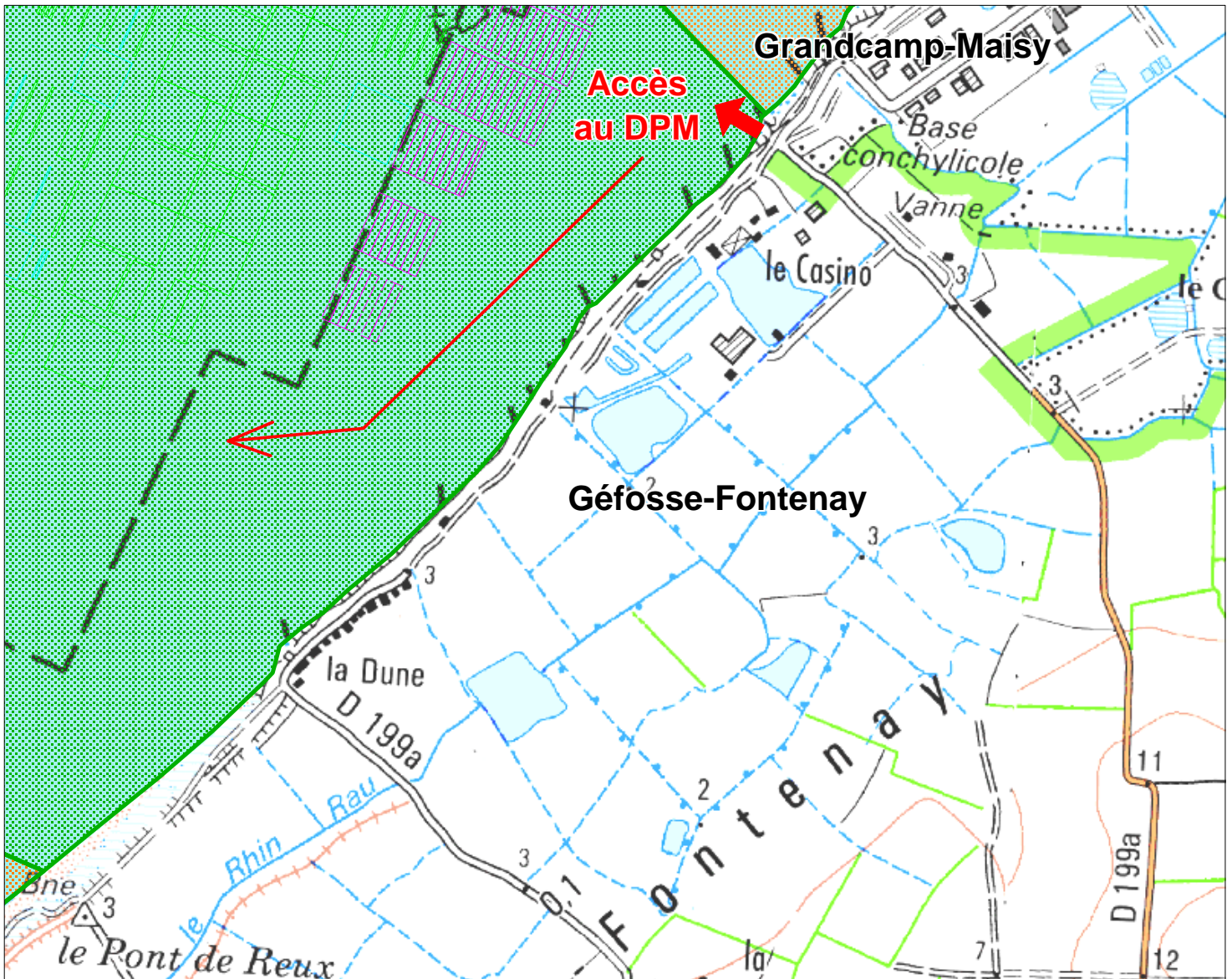
Fait à Caen
Par délégation du Préfet

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Annexe à l'arrêté préfectoral n°9 du 2 novembre 2018



Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2018-10-26-003

Arrêté n° 2018-21 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du domaine public et police de la
circulation pour le département du Calvados

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**ARRETE N° 2018-21 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET POLICE DE LA CIRCULATION
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du pôle sécurité routière exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane MAILLET**, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Victorien SOURICE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le **26 OCT. 2018**

Pour le préfet du Calvados
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation


Alain De Meyère

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-10-22-002

2018-10-22 agrément ESUS de l'association DYNAMIA



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.84
Télécopie : 02.31.47.75.01

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3332-17, L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » reçu le 17 septembre 2018, de Madame VIVIER Isabelle, co-présidente de l'association DYNAMIA, sise Centre Charles Perrault, rue du Champ Saint Gilles, BP 22, 14110 Condé en Normandie ;

VU l'association DYNAMIA remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association DYNAMIA, sise Centre Charles Perrault, rue du Champ Saint Gilles, BP 22, 14110 Condé en Normandie ; SIREN n° 335 106 175 est **agrée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale** pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 octobre 2018

Le Préfet du département du Calvados,

Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie,

Par délégation,

La responsable de l'unité départementale du Calvados



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-10-23-018

ARRETE du 23-10-2018 portant récépissé de déclaration
SAP - PERREE G - 842471450

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/842471450
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

Considérant la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 19 octobre 2018 par Monsieur PERREE Guillaume pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés 4 chemin de Ryes au MAGNY EN BESSIN (14400), numéro SIREN 842 471 450,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle PERREE GUILLAUME est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/842471450**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PERREE GUILLAUME a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 octobre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

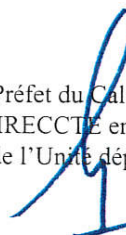
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PERREE GUILLAUME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Maison d'arrêt de Caen

14-2018-10-22-003

Décision portant délégation de signature - DESJARDINS
Arthur, Directeur Adjoint

A Caen, le 22 octobre 2018

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :
Monsieur Arthur DESJARDINS, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

dans le cadre des décisions suivantes:

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Organisation de l'établissement	
- adaptation du règlement intérieur de l'établissement - autorisation des visites de l'établissement - détermination des modalités d'organisation du service des agents	R.57-6-18 R.57-6-24 D.277
Vie en détention	D.276
- élaboration du parcours d'exécution de la peine - désignation des membres de la CPU - affectation des personnes détenues en cellule - définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues - désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire - désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités - décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes - interdiction du port de vêtements personnels à une personne détenue pour raison d'ordre, d'hygiène ou de sécurité - opposition à la désignation d'un aidant	717-1 D.90 R.57-6-24 D.92 D.93 D.94 D.370 D.446 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-8-6
Mesures de contrôles et de sécurité	
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité - utilisation des armes dans les locaux de détention	D.266 D.267

<ul style="list-style-type: none"> - retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. - contrôle et retenue d'un équipement informatique - interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - décision de procéder à la fouille des personnes détenues - demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction - utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue - constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif 	<p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-7-79 R.57-7-82</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18 D.308</p>
Discipline	
<ul style="list-style-type: none"> - placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement - suspension à titre préventif l'activité professionnelle - engagement des poursuites disciplinaires - présidence de la commission de discipline - élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs - demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur - désignation des membres assesseurs de la commission de discipline - prononcé des sanctions disciplinaires - ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires - dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française 	<p>R.57-7-18</p> <p>R.57-7-22 R.57-7-15 R.57-7-6 R.57-7-12 D.250 R.57-7-8 R.57-7-7 R.57-7-54 à R.57-7-59 R.57-7-60 R.57-7-25</p>
Isolement	
<ul style="list-style-type: none"> - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention - décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement - proposition de prolongation de la mesure d'isolement - rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement - placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - levée de la mesure d'isolement 	<p>R.57-7-64</p> <p>R.57-7-62</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-7-62</p> <p>R.57-7-64 et R.57-7-70 R.57-7-67 et R.57-7-70</p> <p>R.57-7-65 R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 R.57-7-72 et R.57-7-76</p>
Mineurs	
<ul style="list-style-type: none"> - présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur - placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité - autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures - proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus - mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle 	<p>D.514 R.57-9-12</p> <p>R.57-9-17 et D518-1</p> <p>D517-1</p> <p>D.520</p>

Gestion du patrimoine des personnes détenues	
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122
- autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330
- autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	Annexe à R.57-6-18
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Annexe à R.57-6-18
Achats	
- fixation des prix pratiqués en cantines	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Annexe à R.57-6-18
Relations avec les collaborateurs extérieurs	
- autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446
- instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16
- fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Annexe à R.57-6-18
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves	D.473
Organisation de l'assistance spirituelle	
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches	D.439-4

Visites, correspondance, téléphone	
- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	Annexe à R.57-6-18
- décision de visite au parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Entrée et sortie d' objets	
- autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques	D.274
- notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles	Annexe à R.57-6-18
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8
Activités	
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement	D.436-3
- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3
- déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
Administratif	
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154
Divers	
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 et D.147-30
- retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 et D.147-30-49
- habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
- modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17

Le chef d'établissement

Jean-Marie LANDAU



Préfecture du Calvados

14-2018-11-05-001

**ARRETE OCTROYANT HABILITATION FUNERAIRE
CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE 18-14-02-087**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BRAE

ARRÊTÉ N°DCL-BRAE-18-052

octroyant une habilitation dans le domaine funéraire

**le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

*VU la demande d'habilitation formulée par Madame Caroline LEPETIT, cheffe de l'entreprise «
sise au 8 LA BESTRIE, - HAMARS - 14220 – LE HOM;*

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'EIRL «CAROLINE LEPETIT THANATOPRAXIE» sise 8 LA BESTRIE, - HAMARS - 14220 – LE HOM, exploitée par Madame Caroline Lepetit, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis à l'article L2223-19-1,

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 18 - 14 - 02 - 087 ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN ;

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnés des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2018-10-26-002

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 relatif à la
modification de la composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale : formation plénière

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes par l'application des règles de répartition fixées aux articles L 5211-43 et R 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU, en date du 10 juillet 2014, l'arrêté préfectoral fixant la liste des membres des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ainsi que les représentants du conseil départemental et du conseil régional qui conservaient leur mandat jusqu'aux prochaines échéances électorales les concernant ;

VU, en date du 7 septembre 2015, l'arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission concernant les représentants du conseil départemental du Calvados ;

VU, en date du 26 janvier 2016, l'arrêté préfectoral remplaçant Messieurs Jean-Pierre RICHARD (collège A) et Michel ROCA (collège D) ;

VU, en date du 2 février 2016, l'arrêté préfectoral remplaçant M. Laurent SODINI (collège D) démissionnaire ;

VU, en date du 1er mars 2016, l'arrêté préfectoral désignant les représentants du conseil régional de Normandie au sein de la CDCI ;

VU, en date du 23 mars 2017, l'arrêté préfectoral remplaçant M. François AUBEY (collège E) dont le syndicat a été dissous ;

VU, en date du 28 avril 2017, l'arrêté préfectoral remplaçant Messieurs Loïc CAVELLEC et Jean-Louis LEBOUTEILLER (collège D) ;

VU, en date du 8 août 2017, l'arrêté préfectoral remplaçant Monsieur Sébastien LECLERC (collège D) ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard PRESTAVOINE a perdu son mandat d'élu municipal et qu'il convient de le remplacer par M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire délégué de TORTEVAL-QUESNAY, suivant sur la liste complémentaire du collège A ;

CONSIDÉRANT que M. Pascal ALLIZARD a perdu son mandat d'élu municipal et qu'il convient de le remplacer par M. Christian GABRIEL, maire délégué de CAUMONT-SUR-AURE ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2014 désignant les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié et complété comme suit :

Article 1er - Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

I Représentants des maires

➤ **Collège électoral A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale**

- 1 - M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- 2 - Mme Nicole DESMOTTES, maire déléguée de ROULLOURS
- 3 - M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX
- 4 - M. Michel GRANGER, maire délégué de VAUBADON
- 5 - M. Patrice MARTIN, maire de VALAMBRAY
- 6 - M. Jean-Pierre ALLARD, maire de BONNÈIL
- 7 - M. Laurent MAYEUX, maire de MANERBE
- 8 - M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire délégué de TORTEVAL-QUESNAY

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9 - M. William LHERMET, maire de FONTAINE-LE-PIN
- 10 - M. Didier LALLIER, maire délégué de FERVAQUES

➤ **Collège électoral B : cinq communes les plus peuplées**

- 1 - M. Joël BRUNEAU, maire de CAEN
- 2 - M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 3 - M. Rodolphe THOMAS, maire d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 4 - M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5 - M. Serge COUASNON, maire-adjoint de VIRE-NORMANDIE
- 6 - Mme Sonia de LA PROVOTÉ, conseillère municipale de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Laurent MATA, maire-adjoint d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 8 - M. Paul MERCIER, maire-adjoint de LISIEUX

➤ **Collège électoral C : autres communes**

- 1 - M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
- 2 - M. Henri GIRARD, maire d' ÉVRECY
- 3 - M. Xavier MADELAINE, maire d' AMFREVILLE
- 4 - M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 5 - M. Bruno FRANÇOIS, maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
- 6 - M. Christian GABRIEL, maire délégué de CAUMONT-SUR-AURE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Dominique MERLIN, maire-adjoint de DEAUVILLE

➤ **Collège électoral D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

(communauté urbaine : CU - communauté d'agglomération : CA - et communauté de communes : CC -)

- 1 - M. Dominique VINOT-BATTISTONI, vice-président de la CU Caen la mer
- 2 - Mme Sophie GAUGAIN, vice-présidente de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge
- 3 - M. Patrick THOMINES, conseiller communautaire de la CC Isigny Omaha Intercom
- 4 - M. Serge TOUGARD, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 5 - M. Pierre LEFEVRE, vice-président de la CC Pré-Bocage Intercom
- 6 - M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CU Caen la mer
- 7 - M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CC Seules Terre et Mer
- 8 - M. Hubert COURSEAU, président de la CC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- 9 - M. Michel PATARD-LEGENDRE, vice-président de la CU Caen la mer
- 10 - M. Hubert PICARD, vice-président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
- 11 - M. Didier MAUDUIT, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 12 - Mme Hélène BURGAT, vice-présidente de la CU Caen la mer
- 13 - M. Romain BAIL, conseiller communautaire de la CU Caen la mer
- 14 - M. Xavier CHARLES, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 15 - M. Michel DAIGREMONT, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 16 - Mme Marie-Claude SIMONET, vice-présidente de la CC Bayeux Intercom
- 17 - M. Bernard ENAULT, président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
- 18 - M. Jean-Paul DUCOULOMBIER, vice-président de la CC Cœur de Nacre
- 19 - M. Étienne COOL, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 20 - M. Georges RAVENEL, vice-président de la CC Intercom de la Vire au Noireau

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21 - M. Marc LECERF, vice-président de la CU Caen la mer
- 22 - M. Jean-Paul SOULBIEU, vice-président de la CA Lisieux Normandie
- 23 - M. Roger TENCÉ, vice-président de la CC Cingal Suisse-Normandie
- 24- M. Jean-Claude GARNIER, conseiller communautaire de la CC Normandie Cabourg Pays

d'Auge

➤ **Collège Électoral E : Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- 1 - M. Michel LAMARRE, président du Syndicat mixte du parc d'activités Calvados-Honfleur
- 2 - M. Claude FOUCHER, président du Syndicat d'adduction d'eau potable d'Argences

II Représentants du conseil départemental

- 1 - M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental
- 2 - Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale
- 3 - Mme Christine DURAND, vice-présidente du conseil départemental
- 4 - M. Claude LETEURTRE, vice-président du conseil départemental
- 5 - M. Éric VÈVE, conseiller départemental

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 6 - M. Paul CHANDELIER, vice-président du conseil départemental
- 7 - Mme Béatrice GUILLAUME, vice-présidente du conseil départemental
- 8 - M. Marc ANDREU SABATER, conseiller départemental

III Représentants du conseil régional

- 1 - M. Jean-Marie BERNARD, conseiller régional
- 2 - Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale
- 3 - Mme Lynda LAHALLE est élue en complément de liste.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
 - Président du conseil départemental
 - Président du conseil régional
 - Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
 - Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

26 OCT. 2010

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-10-29-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-18-1015
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE "LA SARL STAR COIFFURE" sise à
CAEN, 96 rue de Geôle**

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre public

**ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BSI-18-1015 PORTANT FERMETURE
ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE « LA SARL STAR COIFFURE »
sise à CAEN, 96 rue de Geôle**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.8211, L.8251-1, L.8272-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 17 décembre 2015 Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU le procès-verbal établi par les contrôleurs du travail et les inspecteurs du travail de l'URSSAF visant l'infraction de travail dissimulé à l'encontre de la SARL STAR COIFFURE, gérée par Monsieur Salah HAJI, clos le 10 septembre 2018 et transmis au Parquet de CAEN ;

VU le rapport du 5 septembre 2018 établi par l'URSSAF de BASSE-NORMANDIE ;

VU la lettre du 17 septembre 2018, non réclamée au bureau de poste de GAMBETTA sis à CAEN, par laquelle le préfet du Calvados invite Monsieur Salah HAJI, gérant la « SARL STAR COIFFURE » sise à CAEN, 96 rue de Geôle, enregistrée sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de CAEN 827 752 395 00018, à produire ses observations ;

Considérant que lors du contrôle de l'établissement « SARL STAR COIFFURE » sise à CAEN, 96 rue de Geôle, effectué le 5 septembre 2018 par les services de l'URSSAF de BASSE-NORMANDIE, des infractions constitutives de travail dissimulé par dissimulation d'emploi ont été constatées pour 2 employés, en violation des dispositions de l'article L8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés impliqués, de la gravité et de la répétition des faits concernés (procédure pour emploi d'étrangers sans titre ouverte suite à un premier contrôle réalisé le 7 mars 2018, constat repris par les services de police aux frontières de CAEN), la proportion et le nombre de salariés employés illégalement est important ;

.../...

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « SARL STAR COIFFURE » a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée avec avis de réception en date du 17 septembre 2018 en application de l'article 24 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que Monsieur Salah HAJI, gérant de la « SARL STAR COIFFURE », n'a pas usé de cette possibilité n'ayant par retiré son pli recommandé à la poste ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « SARL STAR COIFFURE » sise à CAEN, 96 rue de Geôle, enregistrée sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de CAEN 827 751 395 000018, est fermée pour une durée de 15 (quinze) jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision de fermeture provisoire n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement, en vertu de l'article L. 8272-3 du code du travail .

Article 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 4 : La sous-préfète, Directrice de cabinet, la procureure de la République près le Tribunal d'Instance de Caen, le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le *29 octobre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Camille GOYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2018-11-05-002

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PF COSSERON-ARGENCES 18-14-02-019**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BRAE

ARRÊTÉ N°DCL-BRAE-18-051

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Franck COSSERON, gérant de la sarl «FRANCK COSSERON» sise à 14370 – ARGENCES, au 24 rue du Maréchal Foch, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES ARGENCAISES» ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – Les «POMPES FUNEBRES ARGENCAISES» sises 24 rue du Maréchal Foch à ARGENCES - 14370, gérée par Monsieur Franck COSSERON, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière, (en sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19-1, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard, (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **18 - 14 - 02 - 019** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** ;

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnés des pièces requises, dans un **déla**i de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 05 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-10-25-022

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
l'Espace funéraire Orbecquois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

Pôle Réglementation et collectivités territoriales

Affaire suivie par Sabine MARIE

☎ 02 31 31 82 05

☎ 02.31.31.00.18

✉ sabine.marie@calvados.gouv.fr

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande formulée le 22 octobre 2018 par Monsieur Mickaël HIULLERY, gérant de l'Espace Funéraire Orbecquois situé 22 rue Carnot – 14290 ORBEC ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: L'Espace Funéraire Orbecquois situé 22 rue Carnot – 14290 ORBEC, exploité par Monsieur Mickaël HUILLERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 18/14/3/021.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,


Patrick VENANT